



Arrêt

n° 250 404 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations et vos documents, vous êtes originaire de Khan Younis dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2015, vous auriez été repris comme joueur officiel du club de football « Union Khan Younis al-Baladi ».

En août 2017, lors de la cérémonie au cours de laquelle vous avez reçu votre diplôme d'études secondaires, vous auriez été approché par des représentants du Fatah de votre quartier. Ils vous auraient proposé de vous joindre à eux pour travailler dans la section sociale, ce que vous auriez accepté. Vous auriez alors participé à diverses activités telles que des visites aux malades, des condoléances aux familles ou la distribution de colis alimentaires.

En date du 5 février 2018, à la demande du directeur du stade sportif « al-Qods », vous auriez accepté de remplir le rôle d'arbitre lors d'un match de football opposant le clan [F.] au clan d'[A. A.].

A quelques minutes de la fin de ce match, vous auriez sifflé un penalty, ce qui n'aurait pas du tout plu à un des joueurs de l'équipe pénalisée. Ce dernier (un certain Alaa [F.]) serait alors venu vous trouver et, sans même chercher à discuter, s'en serait pris à vous physiquement. Ses coups vous auraient fait tomber au sol et, alors que vous étiez déjà à terre, il aurait continué à vous frapper. Pour vous défendre, vous l'auriez repoussé et, ce faisant, avec la bague que vous portiez au doigt, vous l'auriez blessé (griffures) près de l'oeil. Les personnes présentes seraient intervenues pour vous séparer. Mais, en s'éloignant du terrain, cet homme vous aurait menacé d'être puni pour ce que vous aviez fait.

Le match ainsi interrompu aurait fini par être annulé et vous seriez rentré chez vous. Lorsque vous avez rapporté l'incident à vos parents, votre père vous aurait reproché votre inconscience. Il vous en aurait voulu de vous être mis à dos des gens si puissants ; les [F.] étant pour la plupart membres du Hamas.

Le lendemain de cet incident, vous auriez reçu une convocation qui vous invitait à vous présenter au poste de police en date du 7 février 2018. Vous vous y seriez rendu et, après avoir patienté près de cinq heures, vous auriez été emmené dans une pièce où, aveuglé par un sac qui avait été mis sur votre tête, vous auriez été frappé et torturé. Parmi les voix de vos tortionnaires, vous auriez reconnu celle d'Alaa [F.]. Il vous aurait alors rappelé qu'il vous avait promis que vous alliez payer pour l'avoir blessé.

Les tortures auraient duré environ une demi-heure. Ils vous auraient ensuite laissé pendant deux heures sans plus vous toucher – avant de vous conduire à une station-essence (à deux ou trois kilomètres de chez vous) – où, il vous aurait été demandé de descendre de la voiture et de vous en aller. Vous seriez resté assis là par terre pendant des heures, jusqu'à ce qu'une de vos connaissances tombe sur vous et vous ramène chez vous.

En voyant ce qui vous était arrivé, votre père se serait énervé en vous reprochant de ne pas l'avoir prévenu que vous aviez été convoqué. Il vous aurait alors privé de toute sortie pour le mois à venir.

A partir du mois d'avril 2018, avec les préparatifs pour le mariage coutumier de votre soeur, vous auriez commencé à ressortir de temps en temps pour aider votre mère à l'organiser. Progressivement, vous auriez repris le cours de votre vie normale.

En mai 2018, alors qu'un match de football allait avoir lieu au stade « al-Qods », Alaa [F.] vous aurait fait parvenir le message de ne surtout pas chercher à y participer ni même à y assister. Votre père aurait encore insisté pour que vous n'approchiez plus ce clan. Vous lui auriez obéi et vous seriez concentré sur la session d'examens qui allait bientôt avoir lieu. Lors de vos déplacements, vous auriez cherché à éviter de passer par un poste de contrôle où Alaa avait l'habitude de travailler ; vous vous seriez notamment renseigné à l'avance pour savoir si il se trouvait à cet endroit quand vous y passiez.

En août 2018, vous seriez malgré tout tombé sur lui au poste de contrôle mais, malgré le fait qu'il vous aurait fait des remarques ce jour-là, vous auriez réussi à faire profil bas et à ne pas lui répondre.

Le 1er septembre 2018, par contre, en retombant à nouveau sur lui au poste de contrôle, vous n'auriez plus su vous contenir et, après qu'il vous ait une fois de plus mal parlé, vous ne vous seriez pas laissé faire. Vous lui auriez répondu sur le même ton et les choses se seraient envenimées. Alaa aurait fini par vous cracher au visage et par vous donner un coup de pied en vous disant de dégager. Vous n'auriez pas réagi mais en auriez pleuré de rage sur le chemin pour rentrer chez vous.

Le 13 septembre 2018, alors que le même scénario était sur le point de se répéter, lorsque vous auriez aperçu Alaa au poste de contrôle, au lieu de ralentir et de vous arrêter, vous auriez au contraire

accélééré et, une fois arrivé à sa hauteur, depuis votre moto, vous lui auriez asséné un coup pied au niveau de son genou, ce qui l'aurait fait tomber. Vous auriez passé votre chemin et continué votre route à vive allure. Vous seriez directement allé vous cacher sur le terrain agricole de la famille d'un de vos amis (prénommé Mahmoud). Depuis cet endroit, vous auriez chargé Mahmoud de rassurer vos parents en leur disant que vous étiez chez lui. Vous lui auriez également demandé d'aller trouver votre responsable au Fatah pour que ce dernier vous aide à partir ; ce qu'il aurait fait via la coordination égyptienne qu'il aurait pu payer grâce à l'argent récolté avec la vente de votre moto.

C'est ainsi qu'en date du 17 septembre 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Vous seriez resté dix jours en Egypte avant de vous rendre en Mauritanie par voies aériennes. Après une semaine passée dans l'appartement du passeur, vous seriez entré illégalement en Algérie – où, lors de votre traversée du pays, vous auriez été arrêté et emprisonné pendant une dizaine de jours. Vous vous seriez ensuite rendu au Maroc – d'où, vous vous êtes rendu en Espagne, à Melilla. Vous y avez introduit une demande de protection internationale, avant d'être transféré à Séville. Sans attendre la réponse de la demande que vous aviez introduite, vous avez poursuivi votre route pour finalement arriver en Belgique en date du 6 février 2019. Vous vous êtes présenté à l'Office des Etrangers le jour-même et votre présente demande de protection internationale a été enregistrée en date du 18 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, force est tout d'abord de constater que la base des problèmes que vous alléguiez repose sur un conflit interpersonnel privé. Ainsi, vous déclarez qu'un joueur de football n'aurait pas apprécié le coup de sifflet que vous auriez donné en tant qu'arbitre pour pénaliser son équipe avec un penalty en faveur de l'équipe adverse. Une bagarre s'en serait suivie et, en vous défendant, vous l'auriez blessé au visage. Depuis lors, il vous en voudrait et aurait promis que vous alliez le lui payer (NEP – pg 16).

Force est ensuite de constater qu'au CGRA, vous avez tenté de rattacher vos problèmes aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en déclarant que ce footballeur contrarié (Alaa) était par ailleurs membre de l'aile armée du Hamas. Ainsi, et alors que vous n'avez jamais fait ce lien lors de votre interview à l'Office des Etrangers, vous émettez l'hypothèse qu'Alaa vous en voulait aussi parce que vous fréquentiez le Fatah (NEP pg 18). Cependant, vous avez admis qu'il n'y a pourtant

jamais fait la moindre allusion et qu'il ne s'agit là que d'une simple supposition de votre part (NEP pg 21).

Par ailleurs et, si tel avait été le cas (qu'il existe réellement un lien entre la rancoeur de cet Alaa et vos activités pour le Fatah), il serait alors extrêmement étonnant que le Fatah se soit donné la peine de rédiger un courrier à votre demande (en septembre 2019) pour attester du fait que vous en étiez un partisan régulier (Document n°4) sans en profiter pour attester, par la même occasion, des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (du fait même de votre adhésion à son mouvement). Or, même si la question ne vous a pas été explicitement posée, le Fatah devait être au courant de vos prétendus problèmes puisque, d'après vos dires, c'est par l'intermédiaire de votre référent au sein du Fatah (Ahmed [M.]) que vous êtes parvenu à quitter la Bande de Gaza (NEP pg 20).

A cet égard, il convient aussi de relever que vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir la réalité des problèmes que vous auriez connus en Palestine.

Quoi qu'il en soit, force est également de constater qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de faire apaiser les tensions qui vous opposaient l'un et l'autre (vous et Alaa), en ayant par exemple, recours aux lois tribales et/ou à un comité de réconciliation dirigé par des Cheikhs, des Mokthars, des anciens et/ou autres notables (NEP pg 18). Vous vous en justifiez en disant que « vous ne vouliez pas déranger vos parents avec ça, que vous préfériez éviter d'énervier votre père et d'attrister votre mère » (NEP idem). Or, pareille réaction n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte fondée dans votre chef. En effet, si vous aviez pris sur vous d'entamer ce genre de démarches, une médiation aurait peut être pu calmer les choses.

A considérer les faits invoqués comme établis, le recours à ce type de procédures aurait donc pu vous sortir de ce conflit qui vous opposait à Alaa [F.]. En effet, ces mécanismes coutumiers sont généralement ancrés dans les traditions locales, de la même manière que le sont la religion ou la culture, et sont souvent considérés comme faisant partie du dispositif informel de sécurité et de justice ("The sulh system of resolving disputes exists outside the framework of the official court system and its main objective is to reconcile the conflicting parties on the basis of the customs and traditions of the society. The main incentive in undertaking such reconciliation processes is to prevent social chaos, often taking the form of cycles of retaliation after an initial crime is committed". (...) Tribal laws and mediation and Sulh processes both incorporate tribal notions of communal responsibility and share similar procedures. They both often refer to Islam as a motivation. The tribal judiciary consists of a judge who arbitrates between two parties who come to him to make a binding judgment based on the customs of the region. Sulh process is described as merely mediation between parties to a conflict and reaching a settlement between the two through negotiation, following a set of procedures (...) Sulh has become the prevailing method of resolving all kinds of disputes (...) cfr <https://www.jstor.org/stable/24781719>).

Force est encore de constater que, si vous aviez réellement craint des représailles de la part de cet Alaa [F.], votre attitude qui a été de continuer à emprunter une route sur laquelle se trouvait le poste de contrôle où il avait l'habitude de travailler – et ce, dans le seul but de rendre visite à un ami - n'est, elle non plus, pas du tout compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Ainsi, même si vous prétendez que vous vous renseigniez sur la présence d'Alaa audit poste de contrôle lorsque vous vous rendiez chez votre ami, il aurait alors aussi été logique que vous vous renseigniez également sur sa présence lors de vos trajets « retours »; ce que vous ne faisiez pas alors même que vous saviez qu'il travaillait de nuit et que vous rentriez parfois tard le soir (NEP pp 18 et 19). Confronté à pareille imprudence, vous répondez que c'était la seule route pour vous rendre chez votre ami (NEP pg 20). Or, si Alaa (et sa famille) avai(en)t été aussi puissant(s) que vous le(s) décrivez et si ses menaces avaient été aussi dangereuses que vous le prétendez (Qre pt 3.5 + NEP pp 15, 17, 18 et 21), il y a fort à parier que vous auriez alors plutôt fait venir votre ami chez vous au lieu de vous rendre régulièrement chez lui, au risque de croiser à chaque fois votre ennemi.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande,

prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations (NEP pp 5 à 8 + 11 et 14) que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez déclaré que tous les membres de votre famille étaient propriétaires de leur propre logement. Ainsi, tant vos parents que leurs frères et sœurs et les époux de vos sœurs, tous, possédaient des biens immobiliers (sauf une seule de vos tantes paternelles qui, elle était simple locataire).

Par ailleurs, votre mère et trois oncles paternels travaillent pour l'Autorité Palestinienne et touchent leurs salaire. Votre père, lui, avait, pour sa part, travaillé toute sa vie comme commerçant – d'abord, dans son propre magasin (dont il était le propriétaire), puis depuis son domicile - et ce, jusqu'à ce qu'à l'année passée (lorsque, souffrant de fatigue musculaire, il a décidé d'arrêter de travailler). Votre frère qui, jusque-là, l'avait aidé dans ses activités professionnelles, a, lui, choisi de ne pas reprendre l'affaire. Si depuis lors, vous dites que vos parents s'en sortent difficilement, ils s'en sortent donc tout de même.

Relevons encore que vos parents ont été en mesure d'offrir à leurs enfants la possibilité de faire des études universitaires. Il était d'ailleurs même prévu que vous alliez étudier à l'étranger, en Algérie. Or, d'après vos dires, si cela ne s'est finalement pas fait, c'est uniquement parce que vous n'aviez pas obtenu la moyenne suffisante. Et, bien qu'il ait été question que vous cherchiez à être boursier, d'inévitables frais supplémentaires se seraient d'office ajoutés à la somme d'argent dont vous auriez pu

bénéficier. Dès lors, si pareil projet a été envisagé, c'est donc que vous et votre famille en aviez les moyens.

Constatons aussi que, s'il vous est arrivé de travailler, c'était uniquement dans le cadre d'un job étudiant, pour vous faire un peu d'argent de poche (et non pas pour participer aux frais des besoins de la famille).

Relevons encore que votre père possédait une voiture et que vous possédiez votre propre moto personnelle.

Notons enfin que la situation financière de votre famille ne semble pas l'avoir empêchée d'organiser le mariage de votre soeur, ce qui montre à nouveau que vous en aviez les moyens.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît donc qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes.

Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits,

policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre présente demande (à savoir : une copie de la première page de votre passeport, des copies des cartes d'identité de votre maman, de votre soeur et de votre frère, une copie de l'acte de naissance de ce dernier ainsi que le vôtre, votre permis de conduire, une copie de votre diplôme de l'école secondaire, la copie d'une attestation pour les cours que vous auriez fréquentés à l'Université ; la copie de vos billets d'avion pour vous rendre d'Egypte à la Mauritanie, en passant par l'Algérie et la copie d'un document attestant que vous avez été arrêté en Algérie) ne changent strictement rien à la présente décision dans la mesure où ils ne font qu'établir votre identité, celle de votre famille, votre origine palestinienne, votre parcours scolaire et les circonstances d'une partie de votre itinéraire pour venir en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne la copie d'une attestation confirmant que vous êtes un partisan du Fatah, si elle nous permet de croire au fait que vous étiez engagé dans des activités au sein du Fatah, elle ne permet en aucun cas d'établir la réalité des problèmes invoqués par vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 15 janvier 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 21 janvier 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est apatride d'origine palestinienne, qu'il ne bénéficiait pas de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza et que sa demande de protection internationale ne doit dès lors pas être examinée sous l'angle de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.4.2. Le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de la décision querellée qui réfutent l'existence des faits invoqués par le requérant ou leur connotation politique et qui lui reprochent l'absence de recours à la médiation. Le seul constat que le requérant n'exhibe pas de preuve documentaire des problèmes qu'il a rencontrés ou que l'attestation du Fatah n'en fasse pas mention ne suffit pas à en contester la réalité dès lors qu'il ressort du dossier de la procédure et de ses déclarations à l'audience que les conditions posées par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies en l'espèce. Par ailleurs, la décision querellée ne comporte aucun motif visant spécifiquement l'incident du 5 février 2018 ou les tortures dont le requérant a été victime lors de sa convocation au poste de police le 7 février 2018 : elle se limite à relever une prétendue incohérence concernant un élément périphérique de son récit, à savoir

le fait qu'il aurait continué à emprunter la route où se trouvait le poste de contrôle régulièrement fréquenté par Alaa F. En outre, au vu du contexte politique dans la Bande de Gaza, il est évident que le conflit relaté par le requérant présente manifestement un aspect politique et il ne peut nullement être déduit de ses dépositions qu'il a « *tenté de rattacher [ses] problèmes aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ». Enfin, il n'apparaît pas que les médiateurs auxquels le Commissaire général fait référence dans la décision querellée pourraient être considérés comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en tout état de cause, la rédaction même de ce motif laisse apparaître le caractère très hypothétique d'une telle médiation : « *si vous aviez pris sur vous d'entamer ce genre de démarches, une médiation aurait **peut être** pu calmer les choses* » (le Conseil souligne).

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE